

Landesbibliothek Oldenburg

Digitalisierung von Drucken

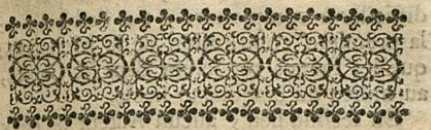
**Histoire Critique De L'Etablissement De La Monarchie
Françoise Dans Les Gaules**

Dubos, Jean Baptiste

Amsterdam, 1735

Chapitre Premier. Idée générale de l'Etat des Gaules, durant le sixième siècle, & les trois siècles suivans. Que les différentes Nations qui pour lors habitoient dans les Gaules, n y 'etoient pas ...

urn:nbn:de:gbv:45:1-2964



LIVRE SIXIEME.

CHAPITRE PREMIER.

Idee générale de l'Etat des Gaules, durant le sixième siecle, & les trois siecles suivans. Que les différentes Nations qui pour lors habitoient dans les Gaules, n'y étoient pas confondûes. Ce qu'il faut entendre par Lex Mundana, ou la Loi du Monde.

AVANT que de continuer l'Histoire de la Monarchie Françoise, il est nécessaire d'exposer aux Lecteurs, du moins autant qu'il est possible de le faire, quelle fut la forme de sa premiere constitution.

En premier lieu, bien que les Monarchies naissantes prennent ordinairement une forme d'Etat qui est simple & facile à concevoir, il est arrivé néanmoins que la Monarchie Françoise a eu dès le tems de son origine, une forme d'Etat très-composée & même assez bizarre. Sa premiere conformation a été monstrueuse en quelque maniere. La forme de la constitution de l'Empire d'Allemagne, & la forme de la constitution de la République des Provin-

ccs-

ces-Unies des Pays-Bas, ne sont pas plus difficiles à comprendre, que l'est celle de la première constitution de la Monarchie que les Francs fondèrent dans les Gaules, au milieu du cinquième siècle.

En second lieu, aucun Auteur de ceux qui ont écrit dans les tems où cette première forme de Gouvernement subsistoit encore, c'est-à-dire, sous nos Rois des deux premières Races, n'a songé à nous l'expliquer méthodiquement. Lorsqu'il arrive à ces Auteurs d'en parler, c'est toujours par occasion. Aucun d'eux n'a entrepris de nous donner dans un Ecrit fait exprès le plan de la constitution de la Monarchie, comme le Chevalier Temple nous a donné le plan de la constitution de la République de Hollande, & comme tant d'Ecrivains nous ont donné celui de la constitution de l'Empire d'Allemagne.

Il faut donc pour se former une idée de ce plan, faire exprès un travail particulier. Il faut après avoir ramassé ce qu'on trouve dans ces Auteurs, concernant la constitution du Royaume des Francs, l'éclaircir autant qu'il est possible, par ce qu'on trouve sur le même sujet dans les Monumens littéraires des tems postérieurs, & arranger ensuite tous ces matériaux, suivant l'ordre dans lequel les Ecrivains modernes qui donnent l'État présent d'une Monarchie ou d'une République arrangent les leurs. Ainsi un plan méthodique, dès la première conformation du Royaume des Francs, est aussi nécessaire à la tête de son Histoire, que le peut être une Carte Géographi-

graphique à la tête de la Relation d'un Voyage fait dans des pays nouvellement découverts. En effet, on lit sans fruit & même sans beaucoup de plaisir, les Annales d'un Etat quand on ne connoît point la forme de son Gouvernement; comment juger alors du merveilleux & de l'importance des événemens? Comment rendre justice à ceux qui en ont été les mobiles? Et d'un autre côté, comment ne s'ennuyer pas bientôt dans une lecture qui laisse l'esprit dans l'inaction, & qui n'exerce pas le jugement? D'ailleurs, comme nous l'avons déjà dit dans notre Préface, l'intelligence du Droit public en usage sous nos Rois de la troisième Race, dépend en grande partie de la connoissance de la première constitution de la Monarchie. Tâchons donc de bien développer la forme si compliquée de cette première constitution.

Il paroît, en lisant les Auteurs du cinquième & du sixième siècle, que généralement parlant, la division des Gaules en dix-sept Provinces, laquelle sous les derniers Empereurs Romains, avoit lieu dans l'ordre Politique & dans l'ordre Ecclesiastique, cessa dès la fin du regne de Clovis d'avoir lieu dans l'ordre Politique, quoiqu'elle continuât d'avoir toujours lieu dans l'ordre Ecclesiastique. Chacun des Evêques des dix-sept Capitales de ces Provinces, ou pour parler le langage des siècles suivans, chacun des dix sept Archevêques conserva bien le pouvoir qui lui appartenoit sur tous les Evêchés qui avoient été

LIV. VI.
CH. I. RD

été suffragants de sa Métropole, aux tems où les Empereurs regnoient encore sur les Gaules, mais les dix-sept Provinces cesserent de composer chacune une espece de Corps politique distinct & renfermé dans des bornes certaines. Cette confusion des anciennes Provinces fut apparemment l'effet du partage des enfans de Clovis, dans lequel, comme je l'ai dit, la même Province des Gaules fut divisée entre plusieurs Rois. D'ailleurs les nouveaux Rois établirent leur Trône particulier & leurs Conseils, non point dans des Villes Métropoles, mais dans de simples Cités. Thierré établit à Metz le Siege de sa domination, c'est-à-dire, le Siege de son Sénat ou de son Conseil. Clodomire établit son Trône à Orleans, Childeberr à Paris, & Clotaire à Soissons. Une Ville qui est devenue la Capitale d'un Royaume & le séjour du Conseil du Souverain, a bientôt acquis par le séjour du Prince & de son Sénat, une espece de supériorité & d'Empire sur les autres Villes de cet Etat. Il sera donc arrivé que toutes les Cités qui appartiennent au même Roi, auront de quelque Province qu'elles fussent, & quelque rang qu'elles tinssent auparavant, regardé la Ville, où leur Souverain faisoit son séjour ordinaire, comme leur véritable Capitale, & l'ordre ancien aura du moins à cet égard, été pleinement interverti. Non-seulement Orleans & Paris n'auront plus regardé Sens comme leur Capitale dans l'ordre civil, mais elles-mêmes, elles auront été regardées comme Villes Capitales, Pu-
ne



ne par les Sujets de Clodomire, & l'autre ^{LIV. VI.}
 par tous les Francs en général & par les ^{CH. I.}
 Sujets de Childebert en particulier. Metz
 aura cessé d'avoir recours à Trèves comme
 à sa Métropole dans l'ordre Politique,
 & Soissons à Reims comme à la sienne. Au
 contraire, Metz sera devenu la Capitale
 du Partage de Thierry, & Soissons la Ca-
 pitale du Partage de Clotaire. Il semble
 néanmoins que les deux Aquitaines ayent
 conservé long-tems leur forme de Provin-
 ce. Nous parlerons un jour des nouvelles
 divisions des Gaules, qui s'introduisirent
 dans la suite, & qui dans l'ordre civil,
 furent substituées à la division en usage
 sous les derniers Empereurs.

Quant à la subdivision des Gaules, sui-
 vant laquelle les Gaules étoient partagées
 en plusieurs Cités, elle continua d'avoir
 lieu dans l'ordre Civil, aussi bien que dans
 l'ordre Ecclésiastique.

Chaque Cité subsista en forme de Corps
 Politique elle continua d'être divisée en
 Cantons, ainsi qu'elle l'étoit avant que les
 Francs fussent les Maîtres des Gaules. C'est
 de quoi nous parlerons plus au long, en
 expliquant quel étoit sous nos premiers
 Rois le Gouvernement civil dans chaque
 Cité. Mais avant que d'entrer dans cette
 discussion, il convient d'exposer quel étoit
 le Peuple dont les Gaules étoient alors ha-
 bitées, & quelle y étoit la condition des
 Sujets, Point d'une si grande importance
 dans le Droit public des Etats.

Le Peuple des Gaules, ainsi que celui de
 l'Es-

LIV. VI.
CH. I.

l'Espagne, de l'Italie & des autres Provinces de l'Empire Romain, dont les Barbares venoient de se rendre maîtres, étoit bien différent de ce qu'il est aujourd'hui, Aujourd'hui tous les Habitans de la France qui sont nés dans le Royaume, sont réputés être de la même Nation. Ils sont tous François, mais dans le sixième siècle & dans les siècles suivans, les Gaules étoient habitées par des Nations différentes, qui étoient mêlées ensemble, sans être pour cela confondus. Ces Nations, bien qu'elles cohabitassent dans le même pays, sont demeurées pendant plusieurs générations, des Nations distinctes & différentes les unes des autres par les mœurs, par les habits, par la langue, & ce qui est de plus essentiel, par la Loi, suivant laquelle elles vivoient. Durant plusieurs générations, & même jusques aux derniers Rois de la seconde Race, les Habitans des Gaules étoient compatriotes sans être pour cela concitoyens. Ils ont été tous durant longtemps également regnicoles, sans être pour cela de la même Nation. Voici la peinture que fait Agobard, Archevêque de Lyon dans le neuvième siècle, de la constitution de la Société, telle qu'elle étoit de son tems dans la Monarchie Française, & nous avons eu déjà plusieurs fois occasion de dire que la face du Royaume a été la même sous les Rois Mérovingiens & sous les Rois Carlovingiens. Agobard dit donc dans un Mémoire qu'il présenta à Louis le Débonnaire, pour l'engager à
abro-

abroger la Loi des Bourguignons. » (1) LIV. VI.

» Je laisse à votre bonté à juger si la Re-
CH. I.

» ligion & si la Justice n'ont pas beaucoup
» à souffrir de cette diversité de Loix
» qui est si grande, qu'il est commun de
» voir dans le même Pays, dans la même
» Cité, que dis-je, dans la même maison,
» des personnes qui vivent suivant des Loix
» différentes. Il arrive souvent que de
» cinq personnes qui conversent ou qui se
» promènent ensemble, il n'y en a point
» deux qui vivent suivant la même Loi
» temporelle, quoiqu'elles soient toutes
» de la même Religion, la Chrétienne.

Aujourd'hui c'est le lieu de la naissance qui décide de quelle Nation est un homme. Tout homme qui est né d'un pere habitué en France, est réputé François de quelque contrée que ce soit que son pere soit originaire. Dans le cinquième siecle & dans les siecles suivans, c'étoit la filiation & non pas le lieu de la naissance qui decidoit, de quelle Nation on devoit être. En quelque Province des Gaules, par exemple, que fût né un Bourguignon, il étoit toujours réputé Bourguignon. Les descendans de ce fils étoient enco-

(1) Cupio per pietatem vestram nosse si non huic tantæ divinæ operationis unitati aliquid obsistat tanta diversitas Legum, quanta non solum in singulis regionibus aut civitatibus, sed etiam in multis domibus habetur. Nam plerumque contingit ut simul eant aut sedent quinque homines & nullus eorum communem Legem cum altero habeat exterius in rebus transitoriiis, cum interius in rebus perennibus una Christi Lege teneantur. Agob. ad Leg. Gon. Cap. 4. Ed. Balg. pag. 3. cent. und.

LIV. VI.
CH. I.

encore de même Nation que lui, en quel-
que lieu du Royaume que ce fût, que le
pere eût été domicilié. Il en étoit de mê-
me en général des Habitans de l'Espagne
& de ceux de l'Italie.

Ainsi le mot de Peuple ne signifioit
point dans les Gaules, durant les siècles
dont je parle, la même chose que le mot
de Nation, & je supplie le Lecteur de se
souvenir de l'acception qu'avoient alors
ces deux mots, qui dans le langage ordi-
naire, signifient aujourd'hui la même cho-
se. On entendoit alors par Nation, une
Société composée d'un certain nombre de
Citoyens, & qui avoit ses mœurs, ses usa-
ges, & même sa Loi particuliere. On
entendoit au contraire, par le mot de Peu-
ple, l'assemblage de toutes les différentes
Nations qui habitoient sur le territoire
d'une même Monarchie. On comprenoit
sous le nom de Peuple, tous les Sujets du
Prince qui la gouvernoit, de quelque So-
cieté qu'ils fussent. Ce que je dirai dans
la suite, servira de preuve suffisante à ce
que je viens d'avancer. Néanmoins je ne
laisserai pas de citer ici un passage de la
Loi des Bourguignons qui le dit bien posi-
tivement. On (1) lit dans le Code de cet-
te Loi, publié par Gondebaud, dont les
Sujets

(1) Si quis hominem ingenuum ex Populo nostro
cujuslibet Nationis, aut servum Regis Natione dunta-
xat Barbarum, occidere damnabili ausu aut temerita-
te praesumpserit, non aliter admissum crimen quam
sanguinis sui effusione componat. *Lex Burg. Titulo
secundo.*

Sujets ainfi que ceux de Clovis, étoient de différentes Nations : „ Si quelqu'un tue „ un homme libre de notre Peuple, de „ quelque Nation que foit celui qui aura „ été tué, fon meurtrier ne fera point re- „ çû à faire aucune compofition, & il fe- „ ra mis à mort.

Comme chacune des Nations qui habitoient dans les Gaules durant le fixième fiecle & les fiecles fuivans, formoit une Societé politique complete, on voit bien qu'il falloit que fuivant les ufages, chaque Nation fut divisée en hommes libres & en esclaves. Ainfi lorsqu'un homme libre devenoit esclave, ce qui arrivoit pour lors affez fouvent, il devenoit esclave de la Nation dont étoit ou fon créancier ou celui qui l'avoit fait prifonnier de guerre. D'un autre côté, fuivant le Droit commun, l'esclave affranchi étoit réputé être de la Nation dont étoit le Maître qui lui avoit donné la liberté. Toutes les Nations avoient adopté la Loi du Digeste, qui ordonnoit que la pofterité des Affranchis feroit réputée être originaire du même lieu, & descendre de la même Tribu (1) dont étoit le Maître qui les avoit affranchis.

Si les Loix Romaines vouloient que les esclaves, qui avoient été mis en liberté avec de certaines formalités, fuissent Citoyens Romains, les Barbares regardoient auffi comme un Citoyen de leur Nation, l'escla-

(1) Filii libertorum libertarumque, liberti Paterni, Patroni manumissoris domicilium originemque sequantur. *Digest. lib. 50. tit. pr. §. 20.*

Lrv. VI.
Ch. I.

l'esclave qu'un Citoyen de leur Nation avoit affranchi. Nous avons encore un Rescript de Theodoric Roi d'Italie, par lequel ce Prince enjoit à un de ses Officiers, qui vouloit soumettre deux esclaves affranchis par des Ostrogots, à des corvées que les personnes libres ne devoient pas, (1) de ne point les exiger de ces Affranchis-là, parce qu'ils devoient être regardés comme étant en possession de l'Etat d'Ostrogots.

L'exception que la Loi des Ripuaires apporte à cet usage général, suffiroit seule pour montrer qu'il étoit en vigueur dans le tems qu'elle fut redigée. Elle permet au Citoyen Ripuaire d'affranchir son esclave, de maniere qu'il devienne simplement Citoyen Romain, ou de maniere qu'il devint un Citoyen de la Nation des Ripuaires. Le titre de cette Loi porte : *Des esclaves affranchis suivant la Loi Romaine*; & voici sa sanction : „ Si quelqu'un a affranchi son esclave par un billet où il a déclaré que les portes lui étoient ouvertes, & s'il en a fait ainsi un Citoyen Romain, & que cet Affranchi vienne à mourir sans enfans, notre Domaine héritera de lui. Si un tel Affranchi commet quelque délit, il sera jugé suivant le Droit Romain; & si quelqu'un le tuë, son meurtrier sera condamné à payer cent

(2) Costulo atque Dailo, cum Deo propitio Gothorum libertate latentur, onera sibi servilia à vobis ipsis causantur injungit, qua nec ipsi debeant perpeti. *Call.*
Var. lib. 5. Ep. 3.

cent fols d'or. C'étoit la peine à laquelle Liv VI.
la Loi des Ripuaires condamnoit le Ri-^{Ch. I.}
puaire qui avoit tué un Citoyen Romain,
nouvellement venu dans le pays qu'ils oc-
cupoient, & qui n'étoit pas descendu des
Romains qui habitoient ce pays-là quand
les Ripuaires étoient venus s'y établir, &
avec qui ces Francs avoient fait probable-
ment une convention, qui rendoit les
uns & les autres de même état & d'égalé
condition.

D'un autre côté, le titre soixante &
unième de la Loi des Ripuaires, qu'on
va lire au bas de cette page, (1) laisse
expressément aux Citoyens de cette Na-
tion, la liberté d'affranchir leur esclave,
suivant la forme pratiquée par les Barba-
res. Elle étoit que le Maître reçût de
son esclave en présence du Roi, une pie-
ce de monnoye, laquelle étoit réputée le
prix de la rançon de cet esclave; & l'es-
clave qui avoit été affranchi en cette for-
me-là, étoit réputé de la Nation de ce-
lui qui l'avoit mis en liberté. Aussi la
Loi des Ripuaires, dit-elle positivement:

(1) „ Si

(1) *Titulo sexag. primo de libertis secundum Legem Ro-
manam.* Si quis servum suum libertum fecerit & ci-
vem Romanum portasque apertas conscripserit, si sine
liberis disceserit, non alium nisi Fiscum nostrum
habeat heredem. Quod si aliquid criminis admiserit,
secundum Legem Romanam judicetur & qui cum in-
terfecerit centum solidis multetur. Quod si Dominus
ejus eum ante Regem Denarium facere voluerit, li-
centiam habeat. *Lex Rip. Titul. 61.*

Si quis Ripuarius advenam Romanum interfecerit
centum solidis multetur. *Ibid. Titulo trigesimo sexto.*

LIV. VI.
CH. I.

(1) „ Si quelqu'un, ou par lui-même, ou par Procureur, a affranchi un esclave, en recevant de lui une piece de monnoye en présence du Roi, suivant l'usage des Ripuaires, cet esclave ne pourra en aucune maniere être réduit à retourner en servitude, mais il sera de même condition que les autres Ripuaires”. Dans un autre endroit, (2) cette même Loi condamne le meurtrier d'un de ces esclaves affranchis, suivant l'usage National, à payer deux cens sols d'or. C'étoit (3) la même peine qu'elle imposoit au Citoyen Ripuaire, qui avoit tué un autre Citoyen Ripuaire.

Enfin, chaque Nation faisoit sibi une Societé complete, qu'elles avoient toutes un Code de Loix particulier, suivant lequel elles vivoient. Les six ou sept Nations différentes qui habitoient les Gaules, sous la premiere & même sous la seconde Race de nos Rois, avoient chacune leur Loi Nationale, suivant laquelle tous les Particuliers de cette Nation-là devoient être jugés. Le Franc Salien ou le

(1) Si quis libertum suum per manum propriam seu per alienam in presentia Regis secundum Legem Ripuariam ingenuum dimiserit per Denarium, & ejusdem rei chartam acceperit, nullatenus permittimus eum in servitium inclinare, sed sicut reliqui Ripuarii liber permaneat. *Ibid. Titul. quinquagesimo septimo.*

(2) Quod si Denariam servum suum facere voluerit, licentiam habeat & tunc ducentos solidos valeat. *Ibid. Tit. 62.*

(3) Si quis ingenuus hominem ingenuum Riparium interfecerit, ducentis solidis culpabilis judicetur. *Ibid. Titulo septimo.*

le Franc absolument fut poursuivi en Justice par un Romain, ne pouvoit être jugé que suivant la Loi Salique; & le Romain poursuivi en Justice par un de ces Francs ou par un autre Barbare, ne pouvoit être jugé que suivant le Droit Romain.

Liv. V.
Ch. I.

On trouve dans tous ces Codes que nous avons encore aujourd'hui, plusieurs choses qui montrent évidemment que chaque Particulier devoit être jugé suivant sa Loi Nationale. On trouve par exemple dans la Loi des Ripuaires. » (1) Tous » les Habitans de la contrée des Ripuai- » res, soit qu'ils soient Francs, Bourgui- » gnons, Allemands, ou d'aucune autre » Nation, seront cités & jugés confor- » mément à la Loi particuliere de leur » Nation, & ceux qui seront trouvés » coupables seront condamnés à la peine » infligée à leur délit par leur Loi Natio- » nale, & non point à la peine pronon- » cée dans la Loi Ripuaire contre le dé- » lit dont ils seront trouvés coupables.

Il semble que cette Sanction des Loix Ripuaires, & ce qu'on lira bien-tôt concernant le serment que les Princes prétendoient à leur avènement à la Couronne, dût me dispenser de chercher d'autres preuves.

(1) Hoc autem constituimus, ut infra Pagum Ripuariorum tam Franci, Burgundiones, Alamanni, seu de quacunque Natione commoratus fuerit, in iudicio interpellatus, sicut Lex loci continet ubi natus fuerit, sic respondeat. Quod si damnatus fuerit, non secundum Legem Ripuariorum damnum sustineat.

Ibid. Titulo trigésimo primo par. 3.



LIV. VI.
CH. I.

preuves pour montrer que chaque Citoyen étoit jugé suivant la Loi particuliere de la Nation dont il étoit. Je ne laisserai pas néanmoins de rapporter un article inféré dans la Loi des Lombards lorsqu'ils eurent été subjugués par nos Rois de la seconde race; parce que ce point du Droit public en usage dans la Societé des Nations durant le sixième siecle, & les siecles suivans, s'y trouve exposé très-clairement. (1) „ Nous ordonnons conformément à l'usage de notre Royaume, que
 „ lors qu'un Lombard tentera une action contre un Romain, on juge suivant les Loix Romaines les prétentions
 „ du Lombard contre le Romain, que toutes les procedures se fassent suivant
 „ ces mêmes Loix & que le Romain fasse les sermens qu'il conviendra d'exiger de lui, selon la forme prescrite par
 „ les susdites Loix. Nous ordonnons la même chose en faveur du Lombard.
 „ Mais le Romain lorsqu'il aura fait tort à un Lombard sera tenu de lui donner
 „ satisfaction suivant la Loi du Lombard, & il en fera de même du Lombard qui
 „ aura fait tort à un Romain”. Quelle

rai.

(1) Sicut consuetudo nostra est, Longobardus aut Romanus, si venerit, quod causam inter se habeant: observamus, ut Romani successiones juxta illorum Legem habeant, similiter & omnes scriptiones secundum Legem suam faciant: & quando jurant, juxta Legem suam jurent, & alii similiter faciant. Et quando componunt juxta Legem ipsius cujus malum fecerint componant, & Longobardos illos convenit similiter componere. *Lex Longobar. lib. 2, Tit. 56.*

raison particuliere ce Législateur avoit-il été de statuer sur ce dernier point, autrement que la plûpart des autres Loix Nationales ? je l'ignore. Le texte de cette Loi n'a-t-il pas été corrompu ?

LIV. VI.
CH. I.

Les Princes à leur avènement à la Couronne promettoient solennellement dans le serment (1) qu'ils prêtoient avant leur inauguration, de se conformer à l'ancien usage en faisant rendre justice à chacun de leurs Sujets de quelque condition qu'il pût être, conformément à la Loi de la Nation dont chaque Sujet étoit Citoyen. Il est vrai que ce serment qui contient les paroles que je viens de rapporter est celui de Charles le Chauve, & que les autres sermens de même teneur que nous avons encore sont des Rois de la seconde Race; mais comme nous n'avons plus les sermens des Rois de la premiere Race, on doit les supposer avoir été semblables à ceux des Rois de la seconde. La constitution de la Monarchie Françoise ayant été la même sous la premiere & sous la seconde Race, on peut se servir des Monumens litteraires des tems, où regnoit la seconde, pour éclaircir quelle étoit cette constitution sous la premiere quand ces Monumens ne contiennent rien qui soit contredit par ceux des

(1) Et Legem ut prædiximus unicuique competentem sicut antecessores sui tempore antecessorum nostrorum habuerunt in omni dignitate & ordine, nos adjuvante Domino servaturos perdonamus. Baluz., Cap. Tom. 2. pag. 269.



des tems où regnoit la premiere. (1) Marculphe a fait son Recueil des Formules sous les Rois de la premiere Race. La formule des Lettres de Provisions des Ducs & des Comtes, laquelle nous rapportons ci-dessous, oblige ces Officiers à rendre justice aux Franks, aux Bourguignons, aux Romains comme aux autres Nations sujettes de la Monarchie, suivant la Loi de chaque Nation.

Lorsque je parlerai en particulier de chacune des Nations qui habitoient les Gaules, j'entrerai dans quelque détail concernant la Loi Nationale suivant laquelle elle vivoit. Ici je me contenterai de dire que le Corps de Droit Civil suivant lequel tout le Peuple des Gaules étoit gouverné, & qui étoit composé du Code Theodosien, & des Codes Nationaux des Barbares dont je viens de faire mention, s'appeloit collectivement *Lex Mundana*, ou la Loi du Monde, par opposition au Droit Canonique sur lequel on se regloit dans les affaires spirituelles & dans les matieres Ecclesiastiques. Grégoire de Tours dit en parlant de Salvius Evêque d'Albi qui avoit que d'embrasser (2) l'état Ecclesiastique avoit servi dans les Cours de Judicature

Lai-

(1) Et omnis populus ibidem commanentes, tam Franci, Romani, Burgundiones, quam reliquæ Nationes sub tuo regimine degant & moderentur & eos recto tramite secundum Legem & consuetudinem eorum regas. *Mar. lib. pr. Form. octava.*

(2) Diu in habitu seculari commoratus, cum iudicibus seculi Mundiales causas exercuit. *Greg. Tur. Hist. lib. 7. cap. prim.*

Laiques : Qu'il avoit été vêtu long-tems LIV. VI
 comme les perſonnes du ſiecle, & qu'il CH. I.
 avoit travaillé avec les Juges du Monde aux
 Procès qui doivent être terminés ſuivant la
 Loi du Monde.

Il eſt encore dit dans le ferment de
 Charles le Chauve. „ (1) Nous promet-
 „ tons à tous nos Sujets de quelqu'ordre
 „ qu'ils puiſſent être de faire rendre Juſti-
 „ ce à chacun d'eux ſuivant les articles des
 „ Loix Eccleſiaſtiques, & ſuivant les ar-
 „ ticles de la Loi du Monde qui ſeront
 „ applicables à ſa cauſe”. Il eſt ſi clair
 que ce n'eſt point la Loi Civile d'aucune
 Nation particuliere qui ſous le nom de
 Loi du Monde, eſt oppoſée au Droit Ca-
 nonique dans le ferment de Charles le
 Chauve, mais bien la collection des Loix
 Civiles de toutes les Nations ſoumiſes à
 Charles le Chauve; qu'il me paroît ſurpre-
 nant que des Auteurs modernes ayent cru
 que par Loi du Monde il fallût entendre
 ſimplement le Droit Romain.

Il eſt dit encore dans un Capitulaire de
 Carloman fils de Louïs le Begue: (2)
 „ Le Comte enjoindra à ſon Vicomte, à
 „ ſes

(1) Et unicuique eorum in ſuo ordine ſecundum
 ſibi competentes Leges tam Eccleſiaſticas quam Mun-
 danas rectam rationem & juſtitiam conſervabimus. *Bar-*
luz. Cap. tom. 2. p. 269.

(2) Comes præcipiat ſuo Vicecomiti ſuiſque Cente-
 nariis ac reliquis Miniſtris Reipublicæ nec non Fran-
 cis hominibus Mundanæ Legis documentis erudiitis,
 ut pro amore Dei omnipotentis ac pace ſanctæ Eccleſiæ
 & fidelitate noſtra ex hoc adjuvent quantum melius
 poterint, quoties Miniſtri Episcoporum ſive etiam
 ipſi pauperes eos appellaverint. *Ibid. p. 288.*



LIV. VI.
CH. I

„ les Centeniers , & aux autres Officiers
 „ de la République aussi-bien qu'aux Ci-
 „ toyens habiles dans l'intelligence de la
 „ Loi du Monde , de prêter leur Ministe-
 „ re aux Evêques , & aux pauvres toutes
 „ les fois qu'ils en seront requis par les
 „ uns & par les autres ” ; si la Loi du
 Monde eût voulu dire seulement le Code
 Theodosien , Carloman eût ajouté, & dans
 les autres Loix Civiles. Il devoit être ques-
 tion tous les jours d'agir & de juger sui-
 vant toutes ces Loix-là.

Cette division du Peuple d'une Monar-
 chie en plusieurs Nations distinctes ne pa-
 roît plus aussi extraordinaire qu'on la trou-
 voit d'abord , après qu'on a fait réflexion
 qu'encore aujourd'hui il y a , même en
 Europe , plusieurs contrées où deux Na-
 tions différentes habitent ensemble depuis
 plusieurs générations , sans être pour cela
 confondus. Les descendans des Anglois
 qui s'établirent en Irlande il y a déjà plu-
 sieurs siècles , n'y sont point encore con-
 fondus avec les anciens habitans de cette
 Isle. Les Turcs établis dans la Grece de-
 puis trois siècles , y sont toujours une Na-
 tion différente de celle des Grecs. Les
 Armeniens , les Juifs , les Egyptiens , les Sy-
 riens & les autres Sujets du Grand Sei-
 gneur , ne sont pas plus confondus avec
 les Turcs que le sont les Grecs. Il y a
 plus ; toutes ces Nations ne se confondent
 pas ensemble dans Constantinople ni dans
 les autres lieux de l'Empire Ottoman où
 elles habitent pêle-mêle , depuis plusieurs
 siècles. La différence de Religion qui est
 en-

entre ces Nations contribue beaucoup, LIV. VI.
CH. I. dira-t-on, à faire subsister la distinction dont il s'agit; j'en tombe d'accord. Mais la prévention de nos Barbares en faveur de leur Nation, leur estime pour la Loi. & pour les usages de leurs peres, & d'un autre côté l'attachement des Romains à leur Droit & à leurs mœurs, auront opéré dans la Chrétienté, ce qu'opere la différence de Religion dans les Etats du Grand Seigneur. Si la Politique des Sultans entretient avec soin cette différence Nationale, qui empêche que tous les Sujets d'une Province n'entreprennent rien de concert contre le gouvernement, pourquoi nos premiers Rois n'auront-ils point aussi pensé que leur autorité seroit mieux affermie si leur Peuple demeueroit divisé en plusieurs Nations, toujours jalouses l'une de l'autre, que si ce Peuple venoit à n'être plus composé que d'une seule & même Nation?

On voit encore le Peuple d'une même contrée divisé en plusieurs Nations dans les colonies que les Europeans ont fondées en Asie, en Afrique ou en Amerique, & principalement dans celles que les Castillans ont établies dans cette dernière partie du Monde. Je dis quelque chose de semblable, car il s'en faut beaucoup que la différence qui étoit entre les diverses Nations qui habitoient ensemble dans les Gaules, dans l'Italie & dans l'Espagne durant le sixième & septième siècles, fût aussi grande & pour ainsi dire aussi marquée, que *cest*, par exemple, la différence qui se

M. 5.

trou-

trouve entre les diverses Nations dont le Mexique est habité, soit par rapport aux usages & aux inclinations, soit par rapport à la condition de chacune d'elles, comme au traitement qu'elles reçoivent du Souverain. Les Espagnols, les Indiens & les Negres libres dont est composé le Peuple du Mexique, sont originairement des Nations bien plus différentes par l'extérieur & par les inclinations que ne l'étoient les habitans de la Germanie & ceux des Gaules, lorsque les premiers Germains s'établirent dans les Gaules. D'ailleurs les Espagnols se sont établis dans le Mexique en subjuguant les armes à la main les anciens habitans du pays, & les Negres qui s'y trouvent, y ont été transportés comme esclaves achetés à prix d'argent. Au contraire les Francs & les autres Germains qui s'établirent dans les Gaules, s'y établirent non pas sur le pied de conquérans; mais sur celui d'*hôtes & de confédérés*; c'est-à-dire pour y vivre suivant les conventions qu'ils avoient faites avec les anciens habitans du pays.